

GE_GERICHTE ATAS/125/2021 vom 17. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/125/2021 du 17 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/125/2021 del 17 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n. 103 ad art. 55 PA). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit

A/3690/2020 - 11/13 - rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n. 33 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3).

E. 7

En l'espèce, on rappellera tout d'abord que la décision entreprise stipulait expressément qu'un recours n'aurait pas d'effet suspensif, sauf en ce qui concerne l'obligation de rembourser. En tant dès lors que la recourante indique dans son recours que le SPC a d'ores et déjà annoncé qu'il retiendrait des sommes sur les prestations mensuelles dès décembre 2020 (décompte de paiement du 2 novembre 2020), ce qui la placerait dans une situation financière délicate, on voit mal en quoi la restitution de l'effet suspensif présenterait le

moindre intérêt pour la recourante, sur ce point, dès lors que l'effet suspensif n'a pas été retiré en ce qui concerne les demandes de remboursement. On rappellera également que l'objet du litige concerne la manière dont le SPC a établi ses plans de calcul pour déterminer le droit aux prestations, pour le seul mois de mai 2020. Or, dans le cas d'espèce, la chambre de céans n'est saisie que de la question du droit de la recourante aux PCFAM pendant la période du mois de mai 2020, mois pendant lequel le salaire net qui lui a été versé était effectivement supérieur aux mois précédents, ce qui a conduit le SPC à modifier le montant annuel pris en compte, conformément au système légal, rapporté à ce mois-là, avec pour conséquence que la recourante n'avait pas droit à des PCFAM. Elle perd toutefois de vue que, quoi qu'il en soit, au vu des décisions successivement rendues, notamment celle du 27 avril 2020, valable pour la période du 1er janvier au 30 avril 2020, avec un nouveau calcul, rétroactif, pour les mois de janvier à avril, elle n'avait pas droit, quoi qu'il en soit, à des PCFAM, et elle n'en conteste pas les bases de calcul. Or, comme elle le prétend dans son recours, abstraction faite du supplément à son salaire usuel, qu'elle a perçu pour le mois de mai 2020, sous forme de prorata du 13ème salaire (dans la mesure où il s'agissait de son dernier mois au service de son précédent employeur), on voit mal qu'elle ait pu prétendre se voir allouer des PCFAM pour le mois de mai 2020. On rappellera aussi, comme le précisait la recourante dans son courrier d'opposition du 3 juillet 2020, et comme le rappelle encore la décision entreprise, qu'au moment où la décision initiale (du 15 juin 2020) a été rendue, le SPC ne disposait pas encore du premier bulletin de salaire de la bénéficiaire auprès de son nouvel employeur, d'où l'évaluation faite pour le droit aux prestations pour le mois de juin 2020, à l'époque. Ce mois de juin 2020 ne fait toutefois pas partie de l'objet du litige, la recourante n'ayant du reste, sur ce point, pas critiqué sérieusement le mode de calcul opéré par l'intimé, pour ce mois-là, d'autant qu'il a fait l'objet d'une nouvelle décision, une fois en main la fiche de salaire du mois de juin 2020, qui ne lui donnait d'ailleurs pas plus de droit à des PCFAM que pour les premiers mois de l'année (décision du 27 avril 2020). Certes, la décision du 15 juin 2020 revenait sur le calcul du droit aux prestations pour le

A/3690/2020 - 12/13 - mois d'avril 2020, en allouant la somme de CHF 401.- à la recourante, pour ce mois-ci. Elle perd toutefois de vue qu'au moment où le SPC a rendu sa décision du 27 avril 2020, fixant le droit aux prestations pour la période (rétroactive) du 1er janvier au 30 avril 2020, il n'était pas encore en possession de la fiche de salaire d'avril 2020. Or, c'est précisément en raison de la particularité du mois d'avril par rapport aux mois précédents, mois au cours duquel la recourante a vu son salaire diminué, dans la mesure où elle avait dû interrompre son activité lucrative parce que la garde de son enfant par des tiers n'était plus assurée, qu'elle a ainsi pu bénéficier, pour ce seul mois d'avril 2020, d'un montant de PCFAM (CHF 401.-), et ceci contrairement aux mois précédents, ainsi qu'au mois suivant, mai 2020 inclus. Au vu de ce qui précède, peut-être que, sollicitant la restitution de l'effet suspensif, la recourante avait plus en tête l'aspect de son droit à l'aide sociale que celui des PCFAM, pour la période litigieuse (mai 2020); mais cet aspect échappe à la compétence de la chambre de céans, comme rappelé précédemment. Quoi qu'il en soit, au vu des principes jurisprudentiels rappelés précédemment, la recourante ne fait valoir aucun intérêt qui primerait sur celui de l'administration, et qui justifierait la restitution de l'effet suspensif. De plus, conformément à la jurisprudence, et sans anticiper plus avant sur la décision qui pourra être rendue sur le fond, force est de constater, s'agissant de la prise en compte des prévisions sur l'issue du litige au fond, que si l'on peut entrevoir, sans effectuer de longues investigations supplémentaires, des chances de succès du recours sur le fond, il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a; arrêt du

Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2). Or, dans le cas particulier, au vu de ce qui a été retenu, les chances de succès du recours sur le fond sont loin de ne faire aucun doute.

E. 8

On relèvera enfin que la cause ayant été gardée à juger sur la seule question de l'effet suspensif, avant même que l'intimé se soit prononcé sur le fond du litige, le SPC s'est prononcé entre-temps. Ainsi, la chambre de céans communiquera à la recourante la réponse de l'intimé sur le fond du recours, en lui impartissant un délai pour une éventuelle réplique.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'effet suspensif ne sera pas restitué.

A/3690/2020 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.